



ARRETE N° 23.065

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue coup de vague et rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Métadier Maxime pour son déménagement domicilié 6 rue coup de vague à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 16 et le vendredi 17 mars 2023, entre 8h et 18h : 6 rue coup de vague et face au 19 rue des Saints Pères.

- Un camion de déménagement est autorisé à stationner sur les deux places de stationnement présentes devant le 6 rue coup de vague.
Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.
- Le camion est autorisé à stationner devant la clôture du 19 rue des Saints pères pour le déchargement.
Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement et d'informer les riverains de la rue.
- Si toutefois l'emplacement n'était pas disponible, le camion pourra stationner en pleine voie à condition d'avoir averti les riverains de la rue. (durée une heure maximum)
Le pétitionnaire devra installer un panneau rue barrée à l'intersection rue des saints pères/ rue de l'océan.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 7 février 2023
Le Maire

